

DECISION MUNICIPALE N°2024/ 533

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 et suivants,

Vu la délibération n°2020/32 du 25 mai 2020, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire, en application des dispositions des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, pour la durée du mandat,

Considérant que le Conseil municipal n'a pas mis fin à cette délégation,

Considérant la nécessité de faire réaliser des prestations d'entretien du patrimoine arboré de la Commune d'ERMONT,

Considérant la mise en concurrence par le lancement d'un appel d'offres ouvert, avec publication sur le profil acheteur « achatpublic.com », au BOAMP et au JOUE,

Considérant que dans le cadre de la consultation relative aux prestations d'entretien du patrimoine arboré de la commune d'ERMONT :

- 7 offres ont été reçues pour le lot n°1,
- 3 offres ont été reçues pour le lot n°2,

Considérant que les propositions suivantes ont été retenues :

- La proposition de la société JARD'ECO pour le lot n°1,
- La proposition de la société SAMU SA pour le lot n°2.

Sur proposition du Directeur Général Adjoint du Pôle Attractivité et Ressources,

DECIDE

Article 1^{er} : De retenir les sociétés ci-dessous pour les prestations d'entretien du patrimoine arboré de la Commune d'ERMONT :

Pour le lot n°1 « Elagage en port libre ou semi-libre, abattage, essouchement, prestations diverses » :

- La société JARD'ECO – 2 rue des grands prés, 750 rue Colonel Lemaire – 60230 CHAMBLY.

La partie à bons de commande est conclue sans montant minimum et avec un montant maximum sur la durée totale du marché (toutes reconductions comprises) de 400.000 € HT.

Pour le lot n°2 « Prestations d'élagage sur des arbres en port architecture conduit en rideau et/ou en tête de chat » :

- La société SAMU SA – 46 rue Albert SARRAUT – 78000 VERSAILLES.

La partie à bons de commande est conclue sans montant minimum et avec un montant maximum sur la durée totale du marché (toutes reconductions comprises) de 120.000 € HT.

Article 2 : De transmettre à Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil la présente décision, publiée sur le site internet de la Commune.


Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Il est possible de saisir le Tribunal administratif par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il est également possible de saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

Fait à Ermont, le 17/10/2024

Xavier HAQUIN
Maire d'Ermont
Conseiller départemental du Val d'Oise



Exécutoire en vertu de l'article R. 2131-1 du CGCT
Publié le... 18/10/2024